



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 OCT. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006
régissant le fonctionnement des installations
de la société L.M. METAL COMMERCE
6, rue Charles Martin à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 516-1, R 512-31, et les articles R 516-1 à R 516-6 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets entrants et sortants mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et notamment l'article 3 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant la société L.M. METAL COMMERCE à poursuivre l'exploitation de la station de transit et tri de déchets industriels et de déchets métalliques dans son établissement situé 6, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;

VU la déclaration du 6 mai 2014, complétée le 3 juillet 2014 effectuée par la société LM METAL COMMERCE, par laquelle l'exploitant sollicite la modification des volumes d'activité de ses installations ainsi que le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2713 et 2718, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 7 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société L.M. METAL COMMERCE est conforme aux dispositions des articles R 512-33 et R 513-11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2713, 2714 et 2716 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des évolutions de la nomenclature et du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-FONS :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718,

- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713,

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 n'est plus classable au titre de la rubrique 2714,

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 n'est plus classable au titre de la rubrique 2716.

CONSIDERANT que les activités exercées par la société L.M. METAL COMMERCE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société L.M. METAL COMMERCE répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT également qu'il apparaît nécessaire de compléter, notamment, les prescriptions relatives aux registres des déchets entrants et sortants ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration effectuée le 6 mai 2014 complétée le 3 juillet 2014 par la société L.M. METAL COMMERCE pour son site de SAINT-FONS,
- de modifier et compléter les prescriptions applicables à l'établissement,
- de fixer les modalités de détermination du montant des garanties financières à constituer ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de la déclaration en date du 6 mai 2014, complétée le 3 juillet 2014 par laquelle la société L.M. METAL COMMERCE fait connaître les modifications apportées à ses installations.

Article 2

L'annexe 1 de l'arrêté susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

- À l'article 1 de l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé, il est ajouté le point 1.6 suivant :

« **1.6** – Le montant des garanties financières applicables à l'installation 2718-1 est fixé à 51 017 euros TTC. L'exploitant n'a ainsi pas d'obligation de constitution des garanties financières. »

- Le point 5.2.4 de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé est remplacé par :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 20123 modifié. Le contenu minimal des informations du registre repris ci-dessous est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

Registre des déchets entrants :

Le registre des déchets entrants contient, au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),

- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;

Registre des déchets sortants :

Le registre des déchets sortants contient, au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Ces registres sont consignés et tenus à disposition des installations classées.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

- Les points 2.3.5 et 2.7.3 de l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé sont abrogés ».

« 3.3 – Conditionnement

Le conditionnement des déchets reçus est constitué de bacs étanches avec rétention pour les accumulateurs au plomb. »

- L'alinéa 4 du point 3.6 de l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé est modifié par :

« Toute opération de déchargement s'effectuera à l'intérieur du bâtiment. »

- Le point 3.8.2 de l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé est abrogé.
- Le point 3.12 de l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé est remplacé par :

« 3.12 – État des stocks et registres

L'exploitant établit et actualise un plan de stockage indiquant géographiquement la nature des déchets, leur origine et la quantité stockée.

Ce plan est accessible à tout moment à l'extérieur de l'entrepôt.

Les registres des déchets entrants et sortants sont conservés 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. »

Article 4

L'annexe 5 de l'arrêté susvisé est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

ANNEXE 1

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2 tonnes d'accumulateurs	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	300 m ² ,	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	20 m ³ de bois	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	6 m ³	NC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 OCT. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

10/10/10

10/10/10

10/10/10

ANNEXE 2

DECHETS ADMIS

Isabelle DAVID

Code	Origine
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 07*	Filtres à huile.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.

17 02 02	Verre.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Étain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

* *Déchets dangereux*